

225C0297
FR0011675362-OP001-AS01

12 février 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

NEOEN
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 11 février 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres NEOEN, déposé par BNP Paribas et Société Générale¹, en application des dispositions des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général, pour le compte de la société par actions simplifiée Brookfield Renewable Holdings² (cf. D&I 225C0021 du 2 janvier 2025 et D&I 225C0223 du 28 janvier 2025).

Il est rappelé qu'en application d'un contrat d'acquisition d'actions conclu le 24 juin 2024 et amendé le 19 décembre 2024, l'initiateur a acquis, le 27 décembre 2024, auprès d'Impala, du Fonds Stratégique de Participation, de Cartusia et M. Xavier Barbaro (et les membres de sa famille et leurs holdings personnelles), de Céleste Management SA et de Mosca Animation Participations et Conseil, 81 197 100 actions NEOEN, représentant autant de droits de vote, soit 53,12% du capital social et des droits de vote de la société NEOEN³, au prix unitaire de 39,85 € et a franchi, à cette même date, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société NEOEN ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

L'initiateur a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, le 3 janvier 2025, 21 214 001 actions NEOEN et, entre le 3 et 9 janvier 2025, 1 103 895 obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes NEOEN (« océanes ») 2020, aux prix de l'offre. L'initiateur détient donc à ce jour, directement et indirectement, seul et de concert, 103 464 986 actions NEOEN représentant autant de droits de vote, soit 67,69% du capital et des droits de vote de cette société³ et 1 103 895 océanes 2020, représentant 30,00% des océanes 2020 en circulation. L'initiateur ne détient aucune océane 2022.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de :

- **39,85 €** par action, la totalité des 49 499 390 actions NEOEN qu'il ne détient pas, augmentées des (i) 265 822 actions NEOEN pouvant être émises dans le cadre des plans d'actions gratuites, (ii) 3 101 212 actions NEOEN pouvant être émises par conversion des océanes 2020 et (iii) 7 502 772 actions NEOEN pouvant être émises par conversion des océanes 2022, soit un total de 60 369 196 actions NEOEN ;
- **48,14 €** par océane 2020, la totalité des 2 575 758 océanes 2020 qu'il ne détient pas ;
- **105 000,00 €** (coupon attaché⁴) par océane 2022, la totalité des 3 000 océanes 2022 qu'il ne détient pas.

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Brookfield Renewable Holdings est ultimement indirectement contrôlée par Brookfield Asset Management, Brookfield Corporation et leurs affiliés respectifs.

³ Sur la base d'un capital composé de 152 848 774 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A savoir 103 562,50 € coupon détaché (cf. D&I 225C0223 du 28 janvier 2025).

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,30% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier (incluant la TVA).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres NEOEN non présentés à l'offre, aux prix de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Maxime Rogeon, a été désigné, le 12 avril 2024, par le conseil d'administration de la société NEOEN (sur recommandation d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée y compris en cas de retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NEOEN établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 2 janvier 2025 (cf. D&I 225C0021 du 2 janvier 2025). À la suite du relèvement, par l'initiateur, de son prix d'offre visant les océanes 2022, les versions modifiées des projets de note d'information et de note en réponse ont été déposées et diffusées le 28 janvier 2025 (cf. notamment D&I 225C0223 du 28 janvier 2025).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance des courriers de porteurs d'océanes faisant notamment valoir (i) une inégalité de traitement entre les actionnaires de la société NEOEN et les porteurs d'océanes NEOEN, ces derniers ne recevant pas le même niveau de prime que celui offert aux actionnaires, notamment au regard des paramètres de valorisation intrinsèques des océanes reposant sur le cours de bourse de l'action NEOEN pré-offre, et (ii) une valorisation des océanes NEOEN par l'expert indépendant reposant sur un modèle allégué de valorisation inadapté et des hypothèses de valorisation différentes des celles retenues dans des expertises indépendantes similaires portant sur de précédentes offres publiques ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société NEOEN, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 27 janvier 2025 complété par rapport à sa précédente attestation d'équité établie en date du 26 décembre 2024, et sa note complémentaire en date du 7 février 2025 en réponse aux points soulevés par les porteurs d'océanes, lesquels indiquent des valorisations intrinsèques des océanes, y compris sur la base d'un cours de bourse de l'action NEOEN post-offre et des paramètres de volatilité adaptés, cohérentes avec les prix d'offre, et qui concluent à l'équité des prix proposés (actions et océanes) dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société NEOEN en date du 26 décembre 2024 et réitéré le 27 janvier 2025 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, constatant qu'au-delà de la nécessaire égalité de traitement des investisseurs au sein d'une même classe de titres, il n'a pas été relevé de traitement inéquitable entre les investisseurs des différentes classes de titres NEOEN, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**25-030** en date du 11 février 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-031** en date du 11 février 2025 sur le projet de note en réponse de la société NEOEN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société NEOEN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres NEOEN (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
